

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Action possessoire; cumul. — Action possessoire; examen des titres; faculté de s'y livrer et non obligation. — Absent; succession; cession de droits. — Eviction; restitution de fruits; bonne foi. — Communauté; droits du mari de disposer des capitaux; restriction de ce droit. — Champs-Élysées; concession; ses limites. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Contrat de mariage; constitution de dot; biens paternels et maternels; action directe. — Chemins vicinaux; expropriation forcée pour utilité publique; président. — Octroi; commune; autorisation de plaider; métiers à tisser. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Contrainte par corps; réunion de billets à ordre au-dessous de 200 francs; Tribunal civil de Montbrison: Saisie; responsabilité du médecin. — Tribunal de commerce de la Seine: Jugement; exécution provisoire; caution judiciaire; député.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin: Fonctionnaire public; poursuite; cour royale; chambre d'accusation; rapport. — Désistement; appel correctionnel. — Cour d'assises des Landes: Vol d'un cheval. — Cour criminelle de la Guyane française: Première application de la nouvelle loi sur l'instruction criminelle; incident à ce sujet; condamnation d'un colon pour mauvais traitements envers le nègre Gil-Blas; mise en vente des esclaves qui ont déposé comme témoins.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Chemins de fer; interruption des communications; compétence du conseil de préfecture; compétence de l'administration. — Rues nouvelles ouvertes dans Paris; constructions antérieures à l'ordonnance d'autorisation; question de hauteur légale; cas de contravention de grande voirie; convention entre la ville et les constructeurs; engagement administratif; compétence du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 février.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Un jugement rendu au possesseur qui se borne, dans son dispositif, à maintenir le complainant dans la possession par lui alléguée ne contrevient point à la loi (art. 23 du Code de procédure) qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire, bien que quelques-uns des motifs de ce jugement paraissent se rattacher au droit de propriété, si d'ailleurs, en réalité, ils n'ont pour objet que de caractériser la possession.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz; plaident M. Lebon.

M. l'avocat-général a exprimé l'opinion, en concluant à l'admission du pourvoi, que le Tribunal ne s'était préoccupé que du pétitoire, bien que son jugement n'aboutit en définitive qu'à une maintenance possessoire; qu'en un mot il s'était complètement retranché dans des considérations touchant exclusivement au droit de propriété, pour justifier le dispositif de son jugement; ce qui revenait à dire qu'il avait décidé le possessoire par des raisons puisées dans le fond du droit, sans même parler de la possession annale. Mais la Cour a pensé que si le Tribunal, dans les motifs de son jugement, semblait avoir oublié la question possessoire pour ne s'occuper que du pétitoire, cet oubli n'était qu'apparent et n'avait rien de réel; qu'il n'avait examiné le fond que pour caractériser la possession.

ACTION POSSESSOIRE. — EXAMEN DES TITRES. — FACULTÉ DE S'Y LIVRER ET NON OBLIGATION.

Le juge de paix saisi d'une action possessoire et de la question de savoir si la possession alléguée n'est pas entachée de précarité, a la faculté de consulter les titres pour reconnaître et constater le caractère de la possession; mais il n'y est pas obligé. Il peut, pour s'éclaircir à cet égard, recourir à d'autres éléments légaux, et notamment aux enquêtes, descentes sur les lieux. C'est ce qui s'est passé dans l'espèce. Au surplus, quand des titres ont été produits par l'adversaire du complainant pour prouver la précarité de sa possession, le juge d'appel est tenu de les avoir examinés et appréciés sous ce rapport, lorsqu'il dit que le premier juge a été fondé à ne point s'arrêter aux titres de l'appelant. Il n'a pu, en effet, approuver sur ce point la décision des premiers juges, sans avoir jeté les yeux lui-même sur les titres invoqués.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaident, M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du comte de Robien.)

ABSENT. — SUCCESSION. — CESSION DE DROITS.

Un acte d'appel signifié au mari et à la femme, mariés sous le régime de la communauté, est valable, dans sa forme, quoique la copie laissée à la femme ne fasse pas connaître la date dans laquelle l'acte, si la copie signifiée au mari est régulière, mari étant maître des actions mobilières de la femme, une seule copie suffit pour la validité de la procédure.

II. La cession de droits dans une succession non ouverte est nulle aux termes de la loi. Mais on peut céder ses droits avant l'ouverture de la succession, et l'absence provisoire des biens d'un voï en possession n'étant qu'une mesure conservatoire, ne peut empêcher que le droit de faire des actes conservatoires; et, conséquemment, on ne peut pas voir dans la cession de ce genre d'actes le cédant pour lui-même, le pacte pro conclusion conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaident, M. Marcadé. (Rejet du pourvoi des époux Lahaye.)

EVICION. — RESTITUTION DE FRUITS. — BONNE FOI.

L'adjudicataire de biens vendus en justice, et qui est évincé par suite de la nullité du titre en vertu duquel le débiteur exproprié en jouissait, a pu être condamné à la restitution des fruits, si son vendeur ne possédait pas de bonne foi et connaissait le vice de son titre; il avait lui-même la connais-

sance personnelle de ce vice. La mauvaise foi de cet adjudicataire peut se déduire de ce qu'il avait défecté le débat à tous les degrés de juridiction et de ce que notamment il avait laissé prendre défaut contre lui sur son appel, il est censé par là avoir reconnu que cet appel était dénué de fondement. Son pourvoi en cassation ne tendant qu'à faire revivre une question de bonne ou mauvaise foi jugée souverainement par les juges du fond, a dû être rejeté.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Marcadé. (Plaignant contre les époux Delaporte-Lalane.)

COMMUNAUTÉ. — DROITS DU MARI DE DISPOSER DES CAPITAUX. — RESTRICTION DE CE DROIT.

Le mari qui a disposé d'un capital de la communauté et qui, tout en stipulant qu'il conserverait ce capital jusqu'à son décès, s'est obligé à en payer les intérêts au bénéficiaire, n'a rien fait de contraire à la disposition du deuxième paragraphe de l'article 1422 du Code civil. En effet, cette restriction temporaire du capital ne peut constituer la réserve d'usufruit prohibée par la loi. Vainement soutiendrait-on qu'elle peut avoir pour objet, de la part du mari, de spéculer sur des différences d'intérêts ou sur des placements avantageux dans des entreprises commerciales, et de s'attribuer ainsi des bénéfices personnels qui lui sont interdits en pareil cas. Cette objection n'est pas sans réplique. On peut répondre que, si le capital retenu, produit en définitive des bénéfices, ils ne seront pas exclusivement profitables au mari, mais tourneront à l'avantage de la communauté.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Delachère.

NOTA. Le moyen tiré de la violation de l'article 1422 du Code civil n'était le seul présenté à l'appui du pourvoi. Il y en avait deux autres sur lesquels il est inutile de s'expliquer, la Cour les ayant écartés comme manquant en fait.

CHAMPS-ÉLYSÉES. — CONCESSION. — SES LIMITES.

La concession de la place Louis XV et des Champs-Élysées faite par la loi du 20 août 1828 à la ville de Paris comprend-elle d'autres terrains que ceux désignés par une teinte rose, au plan annexé à la loi de concession?

La Cour royale de Paris a compris dans cette concession certaines portions de terrains non désignées au plan et faisant partie, soit de l'allée Gabrielle, soit des fossés établis au nord-est des Champs-Élysées. Au nombre de ces terrains, il s'en trouve un qui appartient au sieur Commaille. L'arrêt qui lui en a contesté la propriété et l'a attribuée à la ville de Paris, a motivé, de sa part, un pourvoi en cassation qui ne pouvait manquer d'être accueilli à raison d'un précédent arrêt de cassation rendu sur la même question, le 13 janvier 1843, sur le pourvoi de la dame Nazeille.

L'admission du pourvoi Commaille a été prononcée au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M. Roger.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du Bulletin du 1^{er} février.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION DE DOT. — BIENS PATERNELS ET MATERNELS. — ACTION DIRECTE.

La constitution d'une dot en biens paternels et maternels faite par un père au profit de son enfant, ne crée pas en sa faveur un droit direct de répétition contre cet enfant, à raison de la part constituée en biens maternels et dont il aurait fait l'avance. À cet égard, il n'a d'action directe que contre la succession de la mère.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (plaidant M^{rs} Th. Chevalier et Eug. Decamps), d'un jugement du Tribunal de Toulouse du 9 décembre 1842. (Affaire Bouton c. Crespon.)

Bulletin du 2 février.

CHEMINS VICINAUX. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PRÉSIDENT.

Lorsqu'il y a lieu, pour l'ouverture d'un chemin vicinal, de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, est composé de quatre jurés seulement, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, et doit être non seulement dirigé, mais présidé par le magistrat délégué. Celui-ci, n'étant pas seulement directeur, mais chef et président du jury, ne peut jamais se séparer du jury et doit prendre part, comme les autres jurés, à toutes les opérations et assister à toutes les délibérations, et ce, bien que sa voix ne compte qu'en cas de partage. Il y a donc nullité et cause de cassation, lorsque ce magistrat n'a pas été présent à la délibération, en suite de laquelle la visite des lieux a été ordonnée, ou lorsqu'il n'a pas assisté à cette visite, ou encore lorsqu'il a permis que les jurés délibérent hors sa présence sur la fixation du chiffre de l'indemnité.

Cassation de la décision du jury de Marseille du 20 juillet 1847, fixant les indemnités dues aux sieurs Lombardon et Trabame. (Rapporteur, M. Hello; conclusions conformes de M. le premier avocat-général, M. Pascalis — Plaident, M. Lanvin.)

OCTROI. — COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — MÉTIERS À TISSER.

Un jugement rendu en matière d'octroi est valable, bien que l'instance sur laquelle il est intervenu n'ait pas été précédée d'un mémoire soumis au préfet, et que la commune intéressée n'ait pas été autorisée par le conseil de préfecture à ester en justice. Il n'y a pas lieu de faire, en cette matière toute spéciale et fiscale, application des principes du droit commun établis pour les contestations ordinaires, par la loi du 18 juillet 1837 (art. 31 et 34). — Le 8 vendémiaire et 16 frim. an VIII, ordonnance du 9 décembre 1844.

Les matières à tisser le coton ne rentrant dans aucune des catégories des objets indiqués par l'ordonnance du 9 décembre 1844, comme susceptibles d'être imposés au droit d'octroi, le règlement municipal qui les soumet à ce droit est sans force et sans application. On essaierait en vain de les classer parmi les matériaux. (Décret du 17 mai 1809, art. 147 et 148, l. 28 avril 1816. — Ordonnance du 9 décembre 1844.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé par la ville de Roubaix contre un jugement du tribunal de Lille, rendu au profit du sieur Motte, (Plaidants, M^{rs} Nachet et de Saint-Malo.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 31 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉUNION DE BILLETS À ORDRE AU-DESSOUS DE 200 FRANCS. — ENDOSSSEUR.

Lorsqu'un créancier accepte en paiement des billets à ordre souscrits par des personnes différentes, et inférieurs chacun à 200 francs, il ne peut, en les réunissant et en prenant un seul jugement sur le tout, obtenir la contrainte par corps contre le débiteur qui les a transmis par voie d'endossement, encore bien que réunis, ces billets représentent une somme supérieure à 200 francs. (Loi du 17 avril 1832, article 1^{er}.)

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus. En présence de cette disposition, les auteurs se sont partagés sur la question de savoir si la contrainte par corps doit être prononcée contre le souscripteur de plusieurs billets inférieurs chacun à 200 fr., mais formant ensemble une somme supérieure à ce chiffre. La Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 3 décembre 1836, et celle de Grenoble, par arrêt du 26 juillet 1838, ont jugé l'affirmative dans des espèces où les billets étaient reconnus avoir la même cause. C'est aussi ce qui a été jugé par arrêt de la Cour royale de Paris du 30 avril 1845 (voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai suivant).

La Cour d'Amiens, dans un arrêt du 16 décembre 1835, a été plus loin en décidant que la contrainte par corps pouvait être prononcée contre le souscripteur de deux billets à ordre inférieurs, séparément à 200 fr., et formant ensemble une somme supérieure, lorsque ces billets se trouvaient réunis dans les mains du même porteur, et encore bien qu'ils eussent été souscrits à des personnes et pour des causes différentes.

Dans l'espèce actuelle il s'agissait non du souscripteur, mais de l'endosseur de billets souscrits par des débiteurs différents, et transmis à un tiers en paiement d'une dette commerciale supérieure à 200 fr.

En fait: Claudon, négociant, fait une fourniture de vins à Tacussiaux, marchand débitant. Celui-ci souscrit en paiement un billet de 421 fr. À l'échéance, Tacussiaux paie un à-compte, et reste devoir 295 fr.; pour remplir Claudon de cette somme, il lui passe, par voie d'endossement, deux billets, l'un de 120 fr., souscrit le 23 juillet 1847 par un sieur Arondel, à l'échéance du 31 octobre; le second, de 175 fr., souscrit par un sieur Prudhomme le 28 juillet, et venant à échéance le 25 novembre.

À défaut de paiement de ces billets, Claudon fit protester et dénoncer les protêts à Tacussiaux endosseur.

Après avoir formé une demande en condamnation du premier billet, Claudon avait attendu l'échéance du second, et avait suivi sur les deux demandes réunies, tant contre les souscripteurs que contre l'endosseur Tacussiaux requérant seulement contre celui-ci, à raison de la réunion des deux billets endossés par lui, l'exécution des condamnations par voie de contrainte par corps.

Par jugement du 30 nov. dernier, le Tribunal de commerce de la Seine prononça conformément à la demande de Claudon.

Tacussiaux interjeta appel de ce jugement au chef de la contrainte par corps.

M^{rs} Deroulède, son avoué, a soutenu devant la Cour, qu'en acceptant les deux billets souscrits par Arondel et Prudhomme, Claudon avait fait novation à sa créance originaire; que ces billets formaient des engagements distincts; que pris séparément ils ne pouvaient, à raison de leur montant, donner lieu à la contrainte par corps, soit contre les souscripteurs, soit contre l'endosseur, et que leur réunion ne pouvait autoriser une voie d'exécution que les titres en eux-mêmes ne comportaient pas.

M^{rs} Blondel, avocat de Claudon, a répondu que la dette à laquelle se rattachaient les billets étant supérieure à 200 fr., la contrainte par corps devait être prononcée. Le défendeur a contesté la novation, en faisant remarquer que le billet originaire souscrit par Tacussiaux était encore entre les mains de Claudon, et que c'était précisément à l'échéance de ce billet que les billets Arondel et Prudhomme avaient été endossés par Tacussiaux, à titre de dation en paiement de la dette commerciale de 295 fr. Il a invoqué à cet égard les arrêts que nous avons cités.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Poinso, avocat-général, a déchargé l'appel de la contrainte par corps, par les motifs suivants:

» Considérant que par l'acceptation de deux billets séparés, souscrits par des débiteurs différents, en paiement du reliquat à lui dû sur sa créance originaire contre Tacussiaux, Claudon a opéré une véritable novation; que ces deux billets forment, dès lors, entre ses mains deux créances séparées, à des échéances diverses, sujettes à des conditions de remboursement différentes, et qui ne peuvent être réunies pour motiver contre l'endosseur l'exercice de la contrainte par corps, lorsque ni l'une ni l'autre ne pourrait la faire prononcer contre le débiteur principal. »

C'est à raison de la piqure de l'artère brachiale et du résultat déplorable qui en aurait été la suite, que Dubouef père, agissant au nom de son fils mineur, a intenté une action contre M. Ladevèze. Dans sa demande, Dubouef conclut à ce que M. Ladevèze soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 16,000 fr.

À l'appui de cette demande, M^{rs} Delachère-Chamarel, avocat de M. Dubouef, assisté de M^{rs} Nermon, avoué, a articulé que la saignée pratiquée par M. Ladevèze, produisit une hémorragie qui frappa le docteur, ainsi qu'il l'a avoué de puis, qui s'aperçut qu'il avait lésé l'artère brachiale. Toutefois il ne prévint nullement le malade ou ses parents des conséquences fatales que pouvait entraîner cette lésion; au lieu d'opérer la ligature de l'artère suivant les règles de l'art, M. Ladevèze, suivant l'avocat, se contenta de faire sur la partie lésée l'application d'une pièce d'argent pressée par un coussinet, et de recommander au jeune homme de tenir son bras replié sur l'épaule.

Les parents du jeune homme ne pouvaient se douter du danger d'une opération aussi commune. Au bout de quelques jours il se forma sur la piqure un anévrisme, suite inévitable de la lésion de l'artère. Le jeune homme commença à se plaindre. M. Ladevèze continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner ses soins aux autres membres de cette famille, tous atteints de la fièvre; mais il évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef. Vers la fin de juillet les souffrances étant devenues plus aiguës, il fut amené à examiner le malade, et le conseilla de le conduire à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu. Les parents supplièrent M. Ladevèze de le conduire lui-même, faisant observer qu'ils étaient tous alités et ne pouvaient faire ce voyage. M. Ladevèze s'excusa à cause de ses occupations, et ne parut plus s'en occuper jusqu'au 20 août.

Ce jour là les parents supplièrent encore le docteur de voir le malade; il le vit, constata la grosseur croissante de l'anévrisme, et engagea le père à conduire son fils à Lyon, annonçant qu'il ne pouvait, à son âge, et à défaut d'instruments, pratiquer l'opération qui devait être faite; que, du reste, cette opération était peu dangereuse; et qu'il pourrait sans doute le ramener avec lui. Il ajouta que si l'on attendait plus longtemps, il en résulterait des suites fâcheuses. Le père Dubouef désirait que M. Ladevèze conduisît lui-même son fils à Lyon; mais ne pouvant obtenir ce sacrifice du médecin, il se contenta d'une lettre que ce dernier lui remit pour le major de l'hospice, et il amena son fils à l'Hôtel-Dieu le 22 août. En visitant le malade, le major s'écria que ce jeune homme périrait ou serait estropié. Vainement toutes les ressources de l'art furent tentées pour amener une guérison. La gangrène saisit les chairs, et l'amputation du bras; jugée nécessaire, fut pratiquée le 24 septembre dernier.

M^{rs} Delachère-Chamarel, basant sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, aux termes desquels chacun est responsable du dommage qu'il cause par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, a soutenu que cette responsabilité atteint, dans son principe, les médecins et chirurgiens aussi bien que toutes autres personnes; qu'ils y étaient soumis par la législation romaine et par l'ancienne jurisprudence attestée par divers arrêts du Parlement; que la législation nouvelle n'a point apporté de modifications à cette règle; que la disposition de l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI n'est point applicable à la question; qu'elle a pour objet d'établir contre les officiers de santé qui ne se sont pas conformés aux prescriptions qui leur sont imposées, une présomption légale de faute, mais qu'elle laisse subsister la responsabilité des médecins et chirurgiens, avec cette seule différence que la faute ne se présume pas et doit être prouvée.

D'après ces considérations générales et les circonstances de la cause, l'avocat a conclu à ce que le Tribunal, faisant droit dès à présent, admette la réclamation de son client, et condamne M. Ladevèze à une réparation du dommage causé par son fait.

Subsidiairement, l'organe du demandeur a pris des conclusions tendant à être admis à faire preuve des faits par lui articulés, savoir:

1^o Qu'en pratiquant, le 13 juin dernier, une saignée au bras du jeune Dubouef, M. Ladevèze, ayant piqué l'artère brachiale et s'en étant de suite aperçu, ne prévint nullement le malade ou ses parents de cette lésion et des conséquences fatales qu'elle pouvait entraîner;

2^o Que cette lésion et sa gravité ont été dissimulées par M. Ladevèze depuis le 13 juin jusqu'au 20 août, c'est-à-dire pendant plus de deux mois, aux parents du jeune homme, qui ne pouvaient se douter des dangers d'une opération qu'ils regardaient comme commune;

3^o Que quelques jours après la saignée, un anévrisme s'étant déclaré sur la piqure, et le jeune Dubouef commençant à souffrir et à se plaindre, le sieur Ladevèze, qui continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner des soins aux autres membres de la famille atteints par la fièvre, évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef, malgré ses sollicitations et celles de ses parents;

4^o Que vers la fin de juillet, les souffrances étant devenues plus aiguës, M. Ladevèze examina le mal et conseilla de conduire le malade à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu, et ne s'en occupa plus jusqu'au 20 août suivant;

5^o Qu'à cette époque, sur les instances des parents, M. le docteur Ladevèze vit le malade et, reconnaissant la grosseur croissante de l'anévrisme, engagea Dubouef père à conduire son fils à Lyon, attendu qu'à son âge et à défaut d'instruments, il ne pouvait pratiquer l'opération qui était nécessaire; l'assura que cette opération était peu dangereuse, et lui déclara que s'il attendait plus longtemps, il en résulterait quelques suites fâcheuses; que c'est alors, pour la première fois, que M. Ladevèze fit connaître la piqure de l'artère et les dangers qui pouvaient en résulter;

6^o Qu'en visitant le malade à son arrivée à l'Hôtel-Dieu de Lyon, le major de cet hospice s'écria que le jeune Dubouef périrait ou serait estropié.

M^{rs} Rombeau, avocat, assisté de M^{rs} Gonon, avoué, s'est présenté pour M. Ladevèze. Il faut dire tout d'abord que la piqure n'est pas déniée en fait par le défendeur. Dans l'intérêt de ce dernier, M^{rs} Rombeau a pris les conclusions suivantes:

» Attendu que le sieur Dubouef prétend baser sa demande sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil;

» Attendu que, sans examiner d'abord la grande question

de la piqure de l'artère brachiale et du résultat déplorable qui en aurait été la suite, que Dubouef père, agissant au nom de son fils mineur, a intenté une action contre M. Ladevèze. Dans sa demande, Dubouef conclut à ce que M. Ladevèze soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 16,000 fr.

À l'appui de cette demande, M^{rs} Delachère-Chamarel, avocat de M. Dubouef, assisté de M^{rs} Nermon, avoué, a articulé que la saignée pratiquée par M. Ladevèze, produisit une hémorragie qui frappa le docteur, ainsi qu'il l'a avoué de puis, qui s'aperçut qu'il avait lésé l'artère brachiale. Toutefois il ne prévint nullement le malade ou ses parents des conséquences fatales que pouvait entraîner cette lésion; au lieu d'opérer la ligature de l'artère suivant les règles de l'art, M. Ladevèze, suivant l'avocat, se contenta de faire sur la partie lésée l'application d'une pièce d'argent pressée par un coussinet, et de recommander au jeune homme de tenir son bras replié sur l'épaule.

Les parents du jeune homme ne pouvaient se douter du danger d'une opération aussi commune. Au bout de quelques jours il se forma sur la piqure un anévrisme, suite inévitable de la lésion de l'artère. Le jeune homme commença à se plaindre. M. Ladevèze continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner ses soins aux autres membres de cette famille, tous atteints de la fièvre; mais il évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef. Vers la fin de juillet les souffrances étant devenues plus aiguës, il fut amené à examiner le malade, et le conseilla de le conduire à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu. Les parents supplièrent M. Ladevèze de le conduire lui-même, faisant observer qu'ils étaient tous alités et ne pouvaient faire ce voyage. M. Ladevèze s'excusa à cause de ses occupations, et ne parut plus s'en occuper jusqu'au 20 août.

Ce jour là les parents supplièrent encore le docteur de voir le malade; il le vit, constata la grosseur croissante de l'anévrisme, et engagea le père à conduire son fils à Lyon, annonçant qu'il ne pouvait, à son âge, et à défaut d'instruments, pratiquer l'opération qui devait être faite; que, du reste, cette opération était peu dangereuse; et qu'il pourrait sans doute le ramener avec lui. Il ajouta que si l'on attendait plus longtemps, il en résulterait des suites fâcheuses. Le père Dubouef désirait que M. Ladevèze conduisît lui-même son fils à Lyon; mais ne pouvant obtenir ce sacrifice du médecin, il se contenta d'une lettre que ce dernier lui remit pour le major de l'hospice, et il amena son fils à l'Hôtel-Dieu le 22 août. En visitant le malade, le major s'écria que ce jeune homme périrait ou serait estropié. Vainement toutes les ressources de l'art furent tentées pour amener une guérison. La gangrène saisit les chairs, et l'amputation du bras; jugée nécessaire, fut pratiquée le 24 septembre dernier.

M^{rs} Delachère-Chamarel, basant sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, aux termes desquels chacun est responsable du dommage qu'il cause par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, a soutenu que cette responsabilité atteint, dans son principe, les médecins et chirurgiens aussi bien que toutes autres personnes; qu'ils y étaient soumis par la législation romaine et par l'ancienne jurisprudence attestée par divers arrêts du Parlement; que la législation nouvelle n'a point apporté de modifications à cette règle; que la disposition de l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI n'est point applicable à la question; qu'elle a pour objet d'établir contre les officiers de santé qui ne se sont pas conformés aux prescriptions qui leur sont imposées, une présomption légale de faute, mais qu'elle laisse subsister la responsabilité des médecins et chirurgiens, avec cette seule différence que la faute ne se présume pas et doit être prouvée.

D'après ces considérations générales et les circonstances de la cause, l'avocat a conclu à ce que le Tribunal, faisant droit dès à présent, admette la réclamation de son client, et condamne M. Ladevèze à une réparation du dommage causé par son fait.

Subsidiairement, l'organe du demandeur a pris des conclusions tendant à être admis à faire preuve des faits par lui articulés, savoir:

1^o Qu'en pratiquant, le 13 juin dernier, une saignée au bras du jeune Dubouef, M. Ladevèze, ayant piqué l'artère brachiale et s'en étant de suite aperçu, ne prévint nullement le malade ou ses parents de cette lésion et des conséquences fatales qu'elle pouvait entraîner;

2^o Que cette lésion et sa gravité ont été dissimulées par M. Ladevèze depuis le 13 juin jusqu'au 20 août, c'est-à-dire pendant plus de deux mois, aux parents du jeune homme, qui ne pouvaient se douter des dangers d'une opération qu'ils regardaient comme commune;

3^o Que quelques jours après la saignée, un anévrisme s'étant déclaré sur la piqure, et le jeune Dubouef commençant à souffrir et à se plaindre, le sieur Ladevèze, qui continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner des soins aux autres membres de la famille atteints par la fièvre, évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef, malgré ses sollicitations et celles de ses parents;

4^o Que vers la fin de juillet, les souffrances étant devenues plus aiguës, M. Ladevèze examina le mal et conseilla de conduire le malade à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu, et ne s'en occupa plus jusqu'au 20 août suivant;

5^o Qu'à cette époque, sur les instances des parents, M. le docteur Ladevèze vit le malade et, reconnaissant la grosseur croissante de l'anévrisme, engagea Dubouef père à conduire son fils à Lyon, attendu qu'à son âge et à défaut d'instruments, il ne pouvait pratiquer l'opération qui était nécessaire; l'assura que cette opération était peu dangereuse, et lui déclara que s'il attendait plus longtemps, il en résulterait quelques suites fâcheuses; que c'est alors, pour la première fois, que M. Ladevèze fit connaître la piqure de l'artère et les dangers qui pouvaient en résulter;

6^o Qu'en visitant le malade à son arrivée à l'Hôtel-Dieu de Lyon, le major de cet hospice s'écria que le jeune Dubouef périrait ou serait estropié.

M^{rs} Rombeau, avocat, assisté de M^{rs} Gonon, avoué, s'est présenté pour M. Ladevèze. Il faut dire tout d'abord que la piqure n'est pas déniée en fait par le défendeur. Dans l'intérêt de ce dernier, M^{rs} Rombeau a pris les conclusions suivantes:

» Attendu que le sieur Dubouef prétend baser sa demande sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil;

» Attendu que, sans examiner d'abord la grande question

de la piqure de l'artère brachiale et du résultat déplorable qui en aurait été la suite, que Dubouef père, agissant au nom de son fils mineur, a intenté une action contre M. Ladevèze. Dans sa demande, Dubouef conclut à ce que M. Ladevèze soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 16,000 fr.

À l'appui de cette demande, M^{rs} Delachère-Chamarel, avocat de M. Dubouef, assisté de M^{rs} Nermon, avoué, a articulé que la saignée pratiquée par M. Ladevèze, produisit une hémorragie qui frappa le docteur, ainsi qu'il l'a avoué de puis, qui s'aperçut qu'il avait lésé l'artère brachiale. Toutefois il ne prévint nullement le malade ou ses parents des conséquences fatales que pouvait entraîner cette lésion; au lieu d'opérer la ligature de l'artère suivant les règles de l'art, M. Ladevèze, suivant l'avocat, se contenta de faire sur la partie lésée l'application d'une pièce d'argent pressée par un coussinet, et de recommander au jeune homme de tenir son bras replié sur l'épaule.

Les parents du jeune homme ne pouvaient se douter du danger d'une opération aussi commune. Au bout de quelques jours il se forma sur la piqure un anévrisme, suite inévitable de la lésion de l'artère. Le jeune homme commença à se plaindre. M. Ladevèze continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner ses soins aux autres membres de cette famille, tous atteints de la fièvre; mais il évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef. Vers la fin de juillet les souffrances étant devenues plus aiguës, il fut amené à examiner le malade, et le conseilla de le conduire à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu. Les parents supplièrent M. Ladevèze de le conduire lui-même, faisant observer qu'ils étaient tous alités et ne pouvaient faire ce voyage. M. Ladevèze s'excusa à cause de ses occupations, et ne parut plus s'en occuper jusqu'au 20 août.

Ce jour là les parents supplièrent encore le docteur de voir le malade; il le vit, constata la grosseur croissante de l'anévrisme, et engagea le père à conduire son fils à Lyon, annonçant qu'il ne pouvait, à son âge, et à défaut d'instruments, pratiquer l'opération qui devait être faite; que, du reste, cette opération était peu dangereuse; et qu'il pourrait sans doute le ramener avec lui. Il ajouta que si l'on attendait plus longtemps, il en résulterait des suites fâcheuses. Le père Dubouef désirait que M. Ladevèze conduisît lui-même son fils à Lyon; mais ne pouvant obtenir ce sacrifice du médecin, il se contenta d'une lettre que ce dernier lui remit pour le major de l'hospice, et il amena son fils à l'Hôtel-Dieu le 22 août. En visitant le malade, le major s'écria que ce jeune homme périrait ou serait estropié. Vainement toutes les ressources de l'art furent tentées pour amener une guérison. La gangrène saisit les chairs, et l'amputation du bras; jugée nécessaire, fut pratiquée le 24 septembre dernier.

M^{rs} Delachère-Chamarel, basant sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, aux termes desquels chacun est responsable du dommage qu'il cause par son fait, par sa négligence ou par son imprudence, a soutenu que cette responsabilité atteint, dans son principe, les médecins et chirurgiens aussi bien que toutes autres personnes; qu'ils y étaient soumis par la législation romaine et par l'ancienne jurisprudence attestée par divers arrêts du Parlement; que la législation nouvelle n'a point apporté de modifications à cette règle; que la disposition de l'art. 29 de la loi du 19 ventose an XI n'est point applicable à la question; qu'elle a pour objet d'établir contre les officiers de santé qui ne se sont pas conformés aux prescriptions qui leur sont imposées, une présomption légale de faute, mais qu'elle laisse subsister la responsabilité des médecins et chirurgiens, avec cette seule différence que la faute ne se présume pas et doit être prouvée.

D'après ces considérations générales et les circonstances de la cause, l'avocat a conclu à ce que le Tribunal, faisant droit dès à présent, admette la réclamation de son client, et condamne M. Ladevèze à une réparation du dommage causé par son fait.

Subsidiairement, l'organe du demandeur a pris des conclusions tendant à être admis à faire preuve des faits par lui articulés, savoir:

1^o Qu'en pratiquant, le 13 juin dernier, une saignée au bras du jeune Dubouef, M. Ladevèze, ayant piqué l'artère brachiale et s'en étant de suite aperçu, ne prévint nullement le malade ou ses parents de cette lésion et des conséquences fatales qu'elle pouvait entraîner;

2^o Que cette lésion et sa gravité ont été dissimulées par M. Ladevèze depuis le 13 juin jusqu'au 20 août, c'est-à-dire pendant plus de deux mois, aux parents du jeune homme, qui ne pouvaient se douter des dangers d'une opération qu'ils regardaient comme commune;

3^o Que quelques jours après la saignée, un anévrisme s'étant déclaré sur la piqure, et le jeune Dubouef commençant à souffrir et à se plaindre, le sieur Ladevèze, qui continuait à se rendre dans la maison Dubouef pour donner des soins aux autres membres de la famille atteints par la fièvre, évitait d'examiner Jean-Marie Dubouef, malgré ses sollicitations et celles de ses parents;

4^o Que vers la fin de juillet, les souffrances étant devenues plus aiguës, M. Ladevèze examina le mal et conseilla de conduire le malade à Lyon pour le faire traiter par les médecins de l'Hôtel-Dieu, et ne s'en occupa plus jusqu'au 20 août suivant;

5^o Qu'à cette époque, sur les instances des parents, M. le docteur Ladevèze vit le malade et, reconnaissant la grosseur croissante de l'anévrisme, engagea Dubouef père à conduire son fils à Lyon, attendu qu'à son âge et à défaut d'instruments, il ne pouvait pratiquer l'opération qui était nécessaire; l'assura que cette opération était peu dangereuse, et lui déclara que s'il attendait plus longtemps, il en résulterait quelques suites fâcheuses; que c'est alors, pour la première fois, que M. Ladevèze fit connaître la piqure de l'artère et les dangers qui pouvaient en résulter;

6^o Qu'en visitant le malade à son arrivée à l'Hôtel-Dieu de Lyon, le major de cet hospice s'écria que le jeune Dubouef périrait ou serait estropié.

M^{rs} Rombeau, avocat, assisté de M^{rs} Gonon, avoué, s'est présenté pour M. Ladevèze. Il faut dire tout d'abord que la piqure n'est pas déniée en fait par le défendeur. Dans l'intérêt de ce dernier, M^{rs} Rombeau a pris les conclusions suivantes:

» Attendu que le sieur Dubouef prétend baser sa demande sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil;

» Attendu que, sans examiner d'abord la grande question

Mais voyons une autre de vos lettres, celle du 22 octobre, adressée à M. Arnaud de Constantine : « Alger a compris la position, il faut ouvrir une souscription pour moi, il faut m'aider, etc... » Le 27 août 1847, vous écrivez au même : « Il faut que vous m'aidiez à créer un centre... »

Warner : Pardon, monsieur le président, ce n'est pas le mot... Le mot est un centre : « Il faut que vous m'aidiez à créer un centre. »

M. le président : C'est juste, je lisais mal, l'écriture est fort illisible, le sens indique en effet qu'il s'agit de créer un centre, je me suis trompé.

Warner : La réponse est facile. Il y a 400 lieues d'Alger à Paris ; chaque lettre coûte 2 fr. 20 c. de port ; je recevrais à chaque courrier beaucoup de lettres ; on en a saisi 220 ou 250 chez moi, ce qui ferait, rien que pour les ports de lettres, à peu près 1,800 francs, et cela en quinze ou dix-huit mois.

J'ai demandé une souscription, non pas pour me subventionner, mais pour me couvrir de mes ports de lettres, de frais de toute nature qu'il fallait faire pour créer à Paris un centre pour les affaires algériennes.

Warner : Je ne suis pas calomnié... (Murmures sur le banc des parties civiles.) Si à chaque fois que je cherche à me justifier, je suis accueilli par des murmures, il m'est bien difficile de me défendre, ma position est grave, je demande de l'indulgence...

M. le président : Je l'ai toujours demandée, et je la demande encore pour vous. Je n'ai plus que quelques mots à vous adresser. On connaît maintenant le motif qui vous a guidé ; il faut ajouter que vous avez profité d'un moment malheureux, d'un moment où l'opinion publique était toute émue de grands scandales, pour remuer les passions, et vous avez agi ainsi, comme l'agent d'une compagnie qui se croyait lésée, qui pouvait avoir des réclamations à élever, mais qui vous a dévoués, car elle n'entendait pas s'associer aux moyens que vous avez employés.

Warner : Si M. le président veut me le permettre, je donnerai moi-même lecture de cette lettre. Je crois qu'il m'importe beaucoup qu'elle ne soit pas scindée, et qu'auSSI à mesure que je la lirai, je fasse des observations sur certains passages pour les faire apparaître dans leur vrai jour. Voici ma lettre :

M. le général de la Rue, directeur des bureaux de l'Algérie. Monsieur le directeur, J'ai voulu avoir un entretien avec vous avant de porter à la connaissance des Chambres les faits relatifs à l'affaire d'Ain-Barbar.

Warner : Je ne suis pas calomnié... (Murmures sur le banc des parties civiles.) Si à chaque fois que je cherche à me justifier, je suis accueilli par des murmures, il m'est bien difficile de me défendre, ma position est grave, je demande de l'indulgence...

vous seul, moi, je n'ai pas pu faire venir des témoins d'Algérie.

M. le procureur du Roi : Vous n'avez pas indiqué de témoins importants à faire assigner en Algérie ; l'instruction a appelé tous ceux que vous avez désignés comme pouvant éclairer la justice...

Warner : Pas tous, M. le procureur du Roi, on n'a pas assigné M. Bourjoly, ni M. le maréchal Bugeaud, et cependant je les avais indiqués.

M. le procureur du Roi : L'instruction a appelé tous les témoins qui pouvaient l'éclairer sur les faits à elle déferés ; elle ne pouvait pas pousser ses investigations dans toute l'Algérie pour des faits qu'elle n'avait pas à apprécier.

Warner : C'est précisément ce que je demandais.

M. le procureur du Roi : L'instruction ne doit porter que sur des faits qualifiés crimes ou délits qui lui sont déferés ; quant aux autres faits qui viennent se grouper autour des premiers, ils ne peuvent faire l'objet de ses investigations que dans un cercle mesuré. La question est celle-ci : Vous avez dénoncé des faits, vous avez fourni vos moyens d'accusation ; on vous a répondu par une ordonnance de non-lien. Maintenant on vous poursuit, non pour ce que vous avez dit de l'Algérie, mais pour avoir calomnié.

Warner : Je n'ai pas calomnié... (Murmures sur le banc des parties civiles.) Si à chaque fois que je cherche à me justifier, je suis accueilli par des murmures, il m'est bien difficile de me défendre, ma position est grave, je demande de l'indulgence...

M. le président : Je l'ai toujours demandée, et je la demande encore pour vous. Je n'ai plus que quelques mots à vous adresser. On connaît maintenant le motif qui vous a guidé ; il faut ajouter que vous avez profité d'un moment malheureux, d'un moment où l'opinion publique était toute émue de grands scandales, pour remuer les passions, et vous avez agi ainsi, comme l'agent d'une compagnie qui se croyait lésée, qui pouvait avoir des réclamations à élever, mais qui vous a dévoués, car elle n'entendait pas s'associer aux moyens que vous avez employés.

Warner : Si M. le président veut me le permettre, je donnerai moi-même lecture de cette lettre. Je crois qu'il m'importe beaucoup qu'elle ne soit pas scindée, et qu'auSSI à mesure que je la lirai, je fasse des observations sur certains passages pour les faire apparaître dans leur vrai jour. Voici ma lettre :

Paris, 5 juin 1847.

A M. le général de la Rue, directeur des bureaux de l'Algérie.

Monsieur le directeur, J'ai voulu avoir un entretien avec vous avant de porter à la connaissance des Chambres les faits relatifs à l'affaire d'Ain-Barbar.

De ma conversation avec vous, Monsieur, il est résulté pour moi la conviction profonde que M. de Saint-Yon avait eu la faiblesse d'oublier la parole donnée aux honorables pair et députés dont je vous ai cité les noms.

Je veux croire, Monsieur le directeur, que vous et votre administration, qui ne pouvez juger que sur des pièces officielles, vous n'avez pas eu connaissance des promesses de M. de Saint-Yon ; mais il m'est permis d'espérer que le témoignage de plusieurs de mes honorables amis aura une certaine puissance, et vous permettra de réparer une faute dont les conséquences pourraient devenir sérieuses.

En me rendant auprès de vous, Monsieur le directeur, je vous ai donné la preuve de mon désir de concilier, je viens de nouveau vous prier d'éviter à M. de Saint-Yon comme à votre administrati on les débats publics d'une affaire que je suis chargé de soutenir, et que mes habitudes fermes et indépendantes ne me permettraient pas d'arrêter lorsqu'elle sera dans le domaine de la publicité.

Je suis muais des pouvoirs et des pièces nécessaires pour combattre victorieusement ; je veux épuiser, avant de commencer la lutte, tous les moyens de conciliation.

Monsieur le directeur, en mai 1846, M. de Saint-Yon connaissait la convention de MM. de Bassano, de Solms et des caïds ; en août seulement parvint la demande en concession de ces chefs, ce ne fut que sur l'avis de M. de Saint-Yon que MM. de Bassano et de Solms adressèrent le 24 janvier 1847, l'acte notarié de leur association avec les caïds, et j'ai la preuve matérielle que si ce pli n'est parvenu à Paris que le 24 février suivant, il n'en faut pas accuser MM. de Bassano et de Solms.

Enfin, Monsieur le directeur, je pourrai donner la preuve que M. de Saint-Yon avait tout intérêt à accorder à MM. de Bassano et de Solms, et non à MM. Thurneyssen, qui ne connaissent même pas l'Algérie...

M. Baroche : Est-il vrai que vous aviez souligné deux fois ce passage que : « M. le général de Saint-Yon avait tout intérêt à accorder la concession à la compagnie Bassano. » Qu'attendiez-vous de cette double marque d'attention que vous appelez sur ces lignes ?

Warner : J'y voyais l'intérêt énorme de M. le général de Saint-Yon, de tenir sa parole de ministre et sa parole d'honnête homme.

M. Baroche : Mais il est prouvé que le ministre n'avait pas donné sa parole.

Warner : Nous ne sommes pas d'accord sur ce point. Maintenant je demande si, dans ce que j'ai lu de ma lettre, on peut voir jusqu'ici une accusation. Que disais-je ? Je rappelaï à M. le général de la Rue les différentes phases de l'affaire d'Ain-Barbar ; il me dit avec beaucoup de bonne foi qu'il ignorait tous ces détails, qu'il n'était pas responsable des paroles de M. de Saint-Yon. A la suite de cette conversation, je sortis avec la pleine conviction que M. le général de la Rue ignorait ce qui s'était passé entre M. de Saint-Yon et M. de Mornay. La preuve, encore que je ne voulais pas faire de scandale, c'est que je m'adressai, non pas à M. le ministre, mais à M. de la Rue.

M. le général de la Rue : Lisez jusqu'au bout.

Warner : J'ai demandé qu'il me fût permis de faire mes observations à mesure que j'avancais dans ma lecture.

Je reviens encore sur ce point, et je demande s'il y a eu une menace adressée au subordonné du ministre : c'est un rendez-vous que je demandais. Si vous trouvez que mes preuves sont concluantes, tout est dit, et agissez en conséquence ; si elles sont injustes, incomplètes, hasardées, tout est dit encore, jetez la porte sur moi. Telle a été ma pensée, et je doute que je n'eusse pas été compris, si je m'étais adressé au ministre lui-même ; aussi ne saurai-je trop m'étonner que, du haut de la tribune, on ait laissé tomber ce mot de chantage, qui ne devait pas plus salir les oreilles des pairs de France qu'il n'avait sali ma pensée. Je n'ai voulu prouver qu'une chose, que M. de Bassano avait raison. Le 21 juin, je fus reçu en audience par M. le général Trézel. Il n'est pas juriste ; il me dit : Cette affaire aura satisfaction, j'ai donné l'ordre de l'en-

voyer au Conseil d'Etat. — Mais pourquoi ? dis-je au général Trézel ; j'avais demandé une entrevue précisément pour éviter ce renvoi. Les choses en restèrent là, je n'avais pas encore pris de résolution.

Ce ne fut que plus tard que je me déterminai à faire connaître ce que je savais. J'en parlai à M. de Solms. C'est ici que je déclare de la manière la plus formelle que M. de Solms est venu chez moi, m'a attendu pendant trois heures et ne s'est retiré qu'à minuit pour me décider à ne pas me servir des documents que je possédais. Je lui répondis : Je m'occupe de faire connaître la vérité. Je n'agirai pas comme votre agent, comme votre délégué, mais j'usurai de mon droit de citoyen, de mon droit de journaliste, de publiciste pour faire connaître la vérité au pays. Nous nous quittâmes très excités l'un contre l'autre. Quelques jours après, nous nous rencontrâmes chez M. le prince de la Moskowa. Les paroles de M. de Solms prirent à mon égard un caractère provoquant ; il voulait empêcher toute publication.

Maintenant je poursuis ma lecture : Je serai heureux, M. le directeur, si vous voulez conférer de cette affaire avec M. le ministre de la guerre ; je me féliciterai si mon concours amène une satisfaction et évite à M. de Saint-Yon la publicité de faits compromettants pour son caractère.

Monsieur, je vous offre mes regrets de vous adresser un ultimatum rigoureux, mais je représente des intérêts matériels et politiques confiés à ma prudence et à ma loyauté, et je ne faiblirai pas devant les difficultés ou les dangers d'une lutte qu'il ne tiendra pas à moi d'abréger.

La concession d'Ain-Barbar au bénéfice des caïds Bel-Kassem et Ben-Karesy, avec participation de MM. de Bassano et de Solms.

Tel est l'ultimatum dont je ne puis me départir. J'ai l'espoir, M. le directeur, que vous voudrez bien accueillir ma seconde démarche avec l'intérêt qu'elle mérite ; et s'il vous est agréable de provoquer une explication chez M. le ministre de la guerre entre M. de Saint-Yon, ses amis et moi ; je vous offre d'apporter à cette réunion les preuves de la justice et de la bonne foi des réclamations que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Il est important, Monsieur, que vous me fassiez l'honneur de m'adresser une réponse absolue avant mardi, à midi. Passé ce délai, je me trouverai dans l'obligation de distribuer aux Chambres et à la presse un Mémoire que je viens de terminer et que je serai heureux d'annoncer.

J'aime à croire, Monsieur le directeur, que vous accorderez à ma lettre toute l'attention qu'elle mérite.

Veillez agréer, etc. Signé, WARNERY.

Telle est ma lettre ; elle est du samedi. M. de la Rue ne me répondit que le lundi, en m'annonçant que les pièces seraient envoyées au Conseil d'Etat.

Et maintenant, Messieurs, je demande si l'on peut m'incriminer justement. N'ai-je pas voulu éviter le bruit, l'éclat, le scandale ? n'ai-je pas voulu une conciliation ? Pourquoi a-t-on refusé mes explications, refusé de s'entendre avec moi ? En définitive, est-ce qu'on pouvait refuser aux caïds, à tout citoyen le droit d'invoquer la protection de la tribune nationale ? J'étais dans mon droit de publiciste quand je disais : « Mais laissez-moi prouver, entendez-moi ; expliquons-nous avant de combattre. » C'est un droit qu'on ne refuse à personne ; on l'a méconnu pour moi.

Je vais aller plus loin pour prouver ma bonne volonté. Depuis mon arrestation, j'avais prié M. Labot, homme des plus recommandables, avocat à la Cour de cassation...

M. le président : Cela n'a plus de rapport à l'affaire.

Warner : Je vous demande pardon ; je veux prouver que je n'ai pas voulu faire de scandale. N'est-ce pas cela qu'on me reproche ?

M. Rivière : Le Tribunal pourrait laisser parler mon client ; je crois que ce qu'il a à dire doit bien colorer la situation.

Warner : Ce que j'ai à dire est d'ailleurs pour abrégé. J'avais, comme je l'ai dit, prié M. Labot, qui, pour le dire en passant, n'est pas dans mes idées politiques, qui, de plus, est l'ami de plusieurs des parties civiles, je l'avais prié d'examiner les pièces et de m'en dire son avis. M. Labot me dit bientôt : « Quant au fait des actions, on n'en a trouvé que 56 entre les mains des personnes que vous avez désignées. » Je lui répondis tout de suite : « Si cela est, c'est que j'ai été induit en erreur. Veuillez examiner encore, et voyez comment j'ai pu être amené à le croire. »

M. Labot examina de nouveau, revint me voir et me dit : « Vous avez affaire à des parties civiles, elles demandent chacune 50,000 francs ; elles sont huit, c'est donc 400,000 fr. qu'on demande à votre bourse ; vous n'avez que votre bonne foi à prouver ; si on ne vous la laisse pas établir, vous serez condamné à 30,000, 40,000 fr. de dommages-intérêts. Reconnaissez que vous avez été trompé, c'est le seul parti que je puisse vous conseiller. »

Je priai alors M. Labot de voir ces Messieurs, je lui donnai une lettre qui l'autorisait à leur proposer un Tribunal arbitral composé de pairs et de députés : s'il eût été prouvé à ce Tribunal que j'étais dénué de preuves, il donnait aux parties civiles une satisfaction éclatante ; mais là aussi dans ce petit comité je pouvais agir plus à l'aise et en pleine liberté ; je pouvais y amener un témoignage de mes preuves certains esprits timides qui n'osent pas paraître devant la magistrature. J'ai laissé le choix des personnes pour la composition de ce Tribunal ; j'ai même laissé sur la liste le nom de M. le maréchal Bugeaud, que j'ai attaqué comme militaire mais non comme homme. J'ai déclaré que je m'en rapportais au jugement de ce Tribunal, est-ce que depuis j'ai reculé ? et n'est-ce pas la preuve que je n'ai pas voulu de scandale ?

Qu'est-il arrivé ? Etici, je demande que les parties civiles ne se récrient pas...

M. le président : Alors mettez-y de la modération.

Warner : Je n'ai pas d'autre intention. Sur cette déclaration bien formelle que j'avais faite à M. Labot, des pourparlers ont duré six semaines.

Une voix, parlant du banc des parties civiles : C'est faux.

Warner : Je suis toujours interrompu.

M. Baroche : Et qui pourrait tenir à vos allégations ?

M. le général de la Rue : Nous n'avons rien su de tout cela.

Warner : Je ne reconnais pas à M. de la Rue le droit de m'attaquer ; je ne l'attaque pas ; je parle de MM. Moline de Saint-Yon, Talabot...

M. Talabot, de sa place : Le prévenu m'autorise-t-il à dire ce que je sais sur le fait qu'il rappelle ? Le prévenu fait un signe d'assentiment.

nouvelles propositions, que je fus obligé de rejeter également. Enfin, il y a quatre jours, M. Labot m'a apporté deux lettres de Warner, l'une adressée à M. le général Moline de Saint-Yon, l'autre à moi. Ces lettres contenaient les rétractations les plus formelles.

Warner : Mais...

M. Talabot : Vous m'avez autorisé à parler et je l'ai fait. Tant que vous ne m'avez pas autorisé, j'ai gardé cette lettre ; elle est restée dans ma poche pendant trois jours, et mon frère lui-même ne l'a pas connue.

Warner : M. Labot, mon conseil, avait pensé que ces Messieurs ne pouvaient avoir l'intention de me poursuivre que pour le fait relatif aux actions. Messieurs, je voulais éviter le scandale (Rumeur et murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Vous avez parlé d'un Tribunal arbitral qui aurait été constitué ; c'était un peu tard.

M. Talabot : La rétractation n'indiquait pas comme condition absolue qu'il y aurait un Tribunal arbitral. M. Warner devait reconnaître avant tout qu'il s'était trompé.

Warner : Je m'étais trompé. Je l'avais déclaré et je le déclare encore. Quant aux actions, c'est un fait que je déplore... Un mot encore... On a dit à un député, en parlant de moi, que le ministre de la justice avait dans les mains une lettre dans laquelle on disait que j'avais voulu vendre mon silence. Ce député a cru que j'étais un homme véna l. Je défie qu'on puisse établir que j'aie écrit une lettre semblable à n'importe qui.

M. le procureur du Roi : Tout cela est parfaitement étranger à l'affaire. Vous êtes prévenu ici de dénonciation calomnieuse. Il y a un délit. L'action publique appartient au ministère public.

M. le prince de la Moskowa se lève au banc des témoins et dit : Le Tribunal veut-il me permettre une observation, quand le prévenu aura terminé. Je voudrais dire un mot au nom de la compagnie Bassano, à laquelle votre impartialité, Messieurs, accordera peut-être un défenseur.

M. le président : La compagnie Bassano n'est pas en cause. Il y a toujours de votre part un malentendu. Nous rétractons, si vous voulez, ce qui a été dit au sujet de la compagnie Bassano.

M. le prince de la Moskowa : Je viens d'envoyer chercher les registres et les procès-verbaux de la compagnie. Quelques mots sont échangés entre M. Farcy et M. le prince de la Moskowa, relativement à une lettre de M. Eugène de Bassano.

M. le président : La parole est à l'avocat des parties civiles.

Warner : Permettez, Monsieur le président, je n'ai pas fini. Il n'a pas été question de la lettre de M. de Bassano qui aurait été soustraite.

M. le président : Je vais vous interroger sur ce fait. Le ministre de la guerre avait reçu une demande des caïds des environs de Bône, pour l'exploitation de la mine d'Ain-Barbar. M. le ministre a écrit au colonel Sémille, à Bône, pour s'aboucher avec les caïds. M. de Bassano s'était entendu avec les caïds pour demander le permis d'exploration de la mine. Il paraît que M. de Bassano avait donné l'ordre à son domestique de porter à la poste à Bône, au moment du départ du courrier, la lettre qui contenait sa demande au ministre. On était au 24 janvier, jour du départ de Bône du bateau à vapeur chargé des dépêches. Il est résulté des renseignements qui ont été pris que la levée de la boîte aux lettres a lieu à Bône à quatre heures, et que ce serait vers quatre heures et un quart que le domestique de M. de Bassano aurait mis la lettre dans la boîte de la poste. On avait la ressource du ba eau du 4 février ; mais, par suite d'un accident de mer ou par toute autre circonstance, le bateau a manqué. La lettre de M. de Bassano n'a pu partir que par le bateau du 10 février, et elle n'est arrivée à Paris que le 21 février. Cela est constant. Cependant, M. Warner a prétendu, et le *Courrier français* l'a dit aussi, que la dépêche de M. de Bassano aurait été soustraite ou interceptée au ministère de la guerre, pour favoriser MM. Thurneyssen et Talabot. Je ferai remarquer d'ailleurs que la lettre dont il s'agit n'était pas adressée au ministre de la guerre, mais à M. de Solms. La demande de M. de Bassano est parvenue à Paris le 21, et elle a été remise au ministère le 24 février ; or, le 20 février la concession avait été faite.

Warner : Avant de croire ce qu'avait pu dire M. de Solms, j'ai cherché à part moi à justifier cette erreur. J'ai consulté les journaux officiels de l'Algérie. Qu'arrive-t-il quand un courrier est en retard ? Un bateau à vapeur porteur de dépêches ne se perd pas sans qu'on s'inquiète, sans qu'on s'informe et sans savoir s'il est perdu définitivement. Voici le *Moniteur algérien*, que j'ai lu avec soin. Jusqu'au 25 février, il ne dit pas que le courrier de l'Est a manqué. Le courrier de l'Est, c'est le courrier de Bône. Je viens d'établir que le courrier n'avait pas manqué, car il est impossible qu'un courrier d'Afrique manque pendant dix jours sans que l'administration se demande quelle a pu être la cause de ce retard et qui doit en être responsable.

M. le général de la Rue : Les retards sont assez fréquents sur la côte d'Afrique. M. de Tocqueville a passé quatorze jours sur le bateau à vapeur d'Alger à Bône parce que la mer était mauvaise.

M. le président : Etablissez donc qu'une dépêche aurait été interceptée.

Warner : Je cherche à établir qu'il n'y a pas eu de retard dans les courriers d'Afrique, et qu'à cette époque le courrier de Bône n'a pas manqué. C'est d'après ce fait, bien établi, bien constaté, que j'ai dû croire qu'une dépêche avait été soustraite.

M. le procureur du Roi : On a demandé des renseignements à M. le directeur de la poste à Bône, et il a été constaté que la lettre de M. de Bassano avait été jetée à la poste après quatre heures du soir, heure de la levée de la boîte.

M. le procureur du Roi lit un document de l'instruction à cet égard.

Warner : Je demande qu'il soit donné lecture de la déclaration formelle de M. de Bassano.

M. Baroche : L'administration des postes dépend du ministère des finances ; pour qu'il y ait eu un retard calculé, il faudrait supposer que le ministère des finances se serait entendu avec le ministère de la guerre. Il est fallu trouver dans les deux ministères des employés dévoués à MM. Talabot.

Sur une nouvelle demande du prévenu, M. le procureur du Roi donne lecture de la déclaration de M. de Bassano, en date du 23 septembre. Voici cette déclaration :

Dans le courant de décembre, je suis venu à Marseille pour conférer de nos affaires avec M. de Solms. Il me fit connaître l'indication donnée par le ministre de la guerre. Aussitôt mon retour à Bône, le 11 janvier, je fis rédiger nos conventions avec les caïds pardevant notaire. L'acte a été signé le 22 janvier. Le 24, j'en joignis une copie, parce que je ne pus pas en avoir une expédition, à une réclamation signée des caïds. Je mis ces deux pièces sous enveloppe, à l'adresse de M. de Solms ou de notre maison à Paris. Cette lettre fut portée à la poste à quatre heures par mon domestique ; il l'a remise. La boîte

d'assurance militaire de MM. Xavier de Lassalle et C^e, dont les bureaux sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9, maison du notaire. (Sans aucune succursale.)

— MM. de Lassalle et C^e assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens de la classe de 1847; ils préviennent leur clientèle et leurs correspondants qu'ils n'ont ÉTABLI AUCUNE SUCURSALÉ DE LEUR ASSURANCE, et que leur compagnie désire ne pas être confondue avec la maison X. de Lassalle et C^e. Ce dernier, quoique frère de A. de Lassalle, n'a aucun rapport avec la maison de Lassalle et C^e, établie rue Richelieu, 104, seulement.

— Monsieur le rédacteur Lorsque j'appliquai mes préparations sur des têtes chauves depuis longues années, je promis de les présenter chaque mois à l'examen du public. J'ai tenu mes promesses. Le public a, comme toujours, largement répondu à mon dernier appel; mais les menées de quelques personnes, que mes succès ont rendu jalouses et malveillantes, me font un devoir de suspendre mes séances publiques, jusqu'à ce que les résultats obtenus convainquent les moins crédules.

Cependant, comme je ne veux pas que mon silence puisse être interprété d'une manière défavorable à ma découverte, je propose aux personnes désireuses d'éclaircir leur conviction, de soumettre à leur examen, lorsqu'elles m'en feront la demande, les têtes qui ont été traitées publiquement.

— Comme preuve de leur identité, elles seront munies des certificats de médecins attestant l'état et la durée de leur calvitie avant le traitement.

Recevez, Monsieur, etc. RAYMOND G., Rue de la Chaussée-d'Antin, 24, (de 11 heures à 4 heures.)

— Au Théâtre-Italien, ce soir samedi, *Semiramide*. Lundi, la *Gazza Ladra*, au bénéfice de M. Lablache.

— Au Théâtre-National, *Gastibelza* dispute encore la vogue au *Brasseur de Preston*. Rien d'imposant comme la mise en scène de ce bel ouvrage, dont l'exécution musicale est parfaite.

— Mercredi, 23 février, à deux heures, salle Herz, aura lieu la grande solennité musicale donnée par M. Galli, M^{rs} Grisi, Persiani, Albani, Castellani, Corbari; MM. Lablache, Mario, Coletti, Tagliafico et Cellini s'y feront entendre dans leurs meilleurs morceaux du répertoire italien. S'adresser pour les stalles numérotées de 13, 12 et 10 francs, au bureau de location du Théâtre royal italien, et à la manufacture de pianos de M. Herz, 38, rue de la Victoire.

— Nous voyons avec plaisir chaque rayon de soleil apporter au Diorama un large tribut de foule élégante. Nous avions prédit à la Chine de M. Bouton, non seulement un grand succès artistique, mais aussi un succès d'argent.

SPECTACLES DU 3 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Puff. FRANÇAIS. — Haydée. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — *Semiramide*. ODÉON. — Antony.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES

Paris MAISON ET JARDIN Etude de M^e QUILLET avoué à Paris, rue Neuve-

des-Petits-Champs, 83. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 10 février 1848, une heure de relevée.

D'une maison, jardin et dépendances, sis à Aubervilliers-les-Vertus, rue des Reines, 9. Sur la mise à prix de 8,000 fr. en sus des charges.

S'adresser audit M^e Quillet, et à M^e Boindou, avoué, rue de Choiseul, 11. Paris MAISON Etude de M^e J. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-Ju-Palais, 20. — Adjudication aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 février 1848, deux heures de relevée.

D'une maison en formant deux, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de la Planche, 4 et 6, faubourg St-Germain. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Cullerier, poursuivant la vente; 2^o A M^e Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283; 3^o A M^e Loustanaud, rue Saint-Honoré, 291; 4^o A M^e Lefort, notaire, rue de Grenelle-St-Germain, 3; 5^o A M^e Fabien, notaire, rue de Sèvres, 2. (6950)

Paris MAISON Etude de M^e DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente par surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

Le jeudi 2 mars 1848, D'une maison sise à Paris, rue de la Rotonde-du-Temple, 81. Mise à prix : 50,500 fr. en sus des charges. Cette maison est susceptible d'un produit de 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e de Bénazé, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Desgranges, avoué présent à la vente, rue Coquillière, 42; 3^o A M^e Joss, avoué présent à la vente, rue du Bouoi, 4; 4^o A M^e Vian, avoué présent à la vente, rue de Valois-Palais-Royal, n^o 8. (6960)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Boulogne MAISON Adjudication en l'étude de M^e FOULLIER notaire à Boulogne, le dimanche 13 février 1848, heure de midi, D'une maison avec dépendances, sises audit Boulogne, rue du Pont, 2, et chaussée du Pont, 1. Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Foullet; 2^o A M^e de Brotonne, avoué à Paris, rue Vivienne, 8; 3^o A M^e Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. (6950)

MM. LES ACTIONNAIRES du JOURNAL DES PÉRIODIQUES, sont convoqués en assemblée générale pour le 20 février courant, à une heure rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

AVIS. Conformément à l'article 9 des statuts de la Compagnie ci-dessus, pour l'éclairage au gaz de la ville de Paris, la présente publication est faite par le gérant pour arriver, après l'expiration du délai d'un mois, à partir de ce jour, à la vente d'un certificat provisoire de 33 actions de la dite société, portant le n^o 4, dont les deuxièmes et troisièmes versements n'ont pas été effectués. Paris, le 4 février 1848.

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFETAS LEPPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

PRIX D'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Avec la Réimpression DE L'ANCIEN MONITEUR 78 francs par an.

BUREAUX : Rue Neuve-des-Mathurins, 18 (CHAUSSÉE D'ANTIN).

LE CONSERVATEUR Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

PRIX D'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an... 50 francs. Six mois... 26 francs. Trois mois... 14 francs.

BUREAUX : Rue Neuve-des-Mathurins, 18 (CHAUSSÉE D'ANTIN).

L'Administration du CONSERVATEUR, voulant que chacun de ses abonnés puisse étudier l'histoire de la Révolution sur les documents originaux, leur donne moyennant 140 fr. seulement, au lieu de 400 francs LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (1789-1800).

Cette magnifique Collection, entièrement terminée, se compose de 32 volumes grand in-8^o à deux colonnes; pour les personnes qui ne sont pas abonnées au Conservateur, elle se vend 300 fr. comptant, et 400 fr. si l'on veut jouir de dix ans de crédit. En ajoutant 28 fr. au prix de l'abonnement annuel du CONSERVATEUR, chaque abonné reçoit 6 volumes la première année, — 6 vol. la deuxième, — 6 vol. la troisième, — 6 vol. la quatrième, — et enfin 8 vol. la cinquième.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 5 FÉVRIER : — Le Serpent et la Lime à propos de M. Lherbette et du cabinet. — Acte important du Roi de Danemarck. — Dernières nouvelles de Naples. — Reprise des travaux du Parlement anglais. — Jugement du conseil royal de l'Université, rendu contre un professeur du Collège royal de Dijon. — NOUVELLES GÉNÉRALES : Nominations, Faits divers, Accidents, Crimes. — Exécutions en masse en Irlande, etc., etc. — Compte rendu de la Chambre des députés, Nombreux accidents. — TRIBUNAUX : Continuation des débats de l'affaire Warnery. — Chronique. — Feuilleton : la Belle de Féverolles. — Bulletin de la Bourse --- Nouvelles commerciales.

JOURNAL DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE, DES CHEMINS DE FER, DES MANUFACTURES ET DES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE.

BULLETIN OFFICIEL DES ADJUDICATIONS ADMINISTRATIVES.

TRAVAUX PUBLICS. Travaux en projet. — Travaux terminés. — Chemins de fer. — Chronique de Paris, des départements et de l'étranger. — Bulletin officiel des adjudications administratives et résultat des adjudications. AGRICULTURE. Défense des intérêts agricoles. — Exposé incessant des besoins de l'agriculture. — Proclamation des saines doctrines agricoles. — Découvertes et procédés nouveaux. — Chronique des départements. — Bulletin commercial et agricole. PROGRÈS DE L'INDUSTRIE. Protection à l'industrie, au capitaliste, au producteur et au travailleur. — Brevets d'invention. — Chronique industrielle de Paris et des départements. — Mines et métallurgie. — Entreprises industrielles. — Manufactures. Les intérêts de l'agriculture et du progrès de l'industrie se lient étroitement aux travaux publics. Ce journal est l'organe de ces intérêts. — Il convient à tous les grands entrepreneurs, aux agriculteurs et aux sincères amis du progrès agricole et industriel et du travail national. Il paraît le jeudi et le dimanche. — Bureaux, rue Grange-Batelière, 22, à Paris. Prix de l'abonnement : PARIS, un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; trois mois, 6 fr. DÉPARTEMENTS, un an, 26 fr.; six mois, 14 fr. ÉTRANGER, un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.; trois mois, 10 fr. — Les abonnements sont reçus à tous les bureaux de Messageries en relation avec Paris.

LA CONSERVATRICE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, DEMANDE DES REPRÉSENTANS EN PROVINCE

La Compagnie dispose en core de plusieurs arrondissements et alloue à ses directeurs des APPOINTEMENTS FIXES, ainsi que des PRIMES, en outre des REMISES PROPORTIONNELLES aux opérations. Adresser toutes les demandes au DIRECTEUR-GÉRANT, rue du Havre, 17, à Paris. (Affranchir.)

M. Vernaut, rue Ventadour, 5, au fond de la cour, FABRIQUE DE SIROPS LIQUEURS fines, CAFÉ TORRIFIÉ en poudre. Prix de la bouteille et de la demi-bouteille, sans le verre. — 20 c. en plus par bouteille, 15 c. par 1/2 bouteille pour le verre. Sirop de sucre... 1 30 » 75 Sirop de groseilles 1 90 1 05 Sirop de Pêche... 2 80 1 60 Eau de fl. d'orange 1 90 1 05 Eau de menthe... 1 90 1 05 Eau de Cologne... 2 80 1 60 Brevet d'invent. CHOCOLAT-VERNAUT par procédé mécanique. CHOCOLAT de santé, n^o 1, bonne qual., le 1/2 kilo, 1 fr. 60 CHOCOLAT de santé, n^o 3, surfin, le 1/2 kilo, 2 fr. 50

DIRECTION GÉNÉRALE, 40, rue de l'Échiquier, 40. BUT DU MÉDIATEUR : La Direction du MÉDIATEUR se charge de remplacer tous les Jeunes Gens atteints par le sort, par un système réunissant : ÉCONOMIE et SÉCURITÉ.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

LE MÉDIATEUR Des Familles et de l'Armée. ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE Étendue sur tous les points de la France. M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, au nom et comme synde de la faillite de dame Odil BONDERFER, ayant tenu hôtel garni, rue de Grenelle-St-Honoré, 10, prie les personnes auxquelles il serait dû quelque chose de lui faire parvenir leurs réclamations dans le délai d'un mois de ce jour. Paris, 3 février 1848. HAUSSMANN.

AVIS Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux de Messageries, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. ERRATUM. Feuille du 4 février 1848. — Dissolution de société JOHNSON et G. SCHMOLL, lisez la date 20 janvier 1848, et non 20 janvier 1847. ARNAUD. Suivant acte sous seing privé, en date du 11 avril 1848, enregistré le 21 du même mois par Frestier: Il avait été formé une société entre les sieurs François-Thérèse GÉRAUD et Pierre-Catherine GÉRAUD, pour la commission en tous genres, et notamment sur les articles de Paris. Le siège de cette société était en dernier lieu à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 82. Après les stipulations contenues en l'article 12 dudit acte, cette société se trouve dissoute par le décès du sieur François-Thérèse GÉRAUD, arrivé le 20 décembre 1847. P. GÉRAUD. V. GÉRAUD né BOURGEOIS. (8954)

signatures privées fait septuple à Paris, le 28 décembre 1847, et enregistré le même jour en ladite ville, folio 91, verso, case 9, au droit de 5 fr. 50 c. A été, d'un commun accord, dissoute, à partir dudit jour 26 janvier 1848, mais seulement en ce qui concerne M. Jules Alisse, et que MM. A.-J. Mallet, L.-J. Mallet, G. Mallet, A. Mallet, Ed. Mallet et Horace Mallet, continuent seuls les affaires sous ladite raison sociale MALLET frères et C^e, sans aucune autre modification aux actes de société et prorogation susénoncés. MM. A.-J. Mallet et L.-J. Mallet sont chargés de la liquidation. Pour extrait conforme. L.-J. MALLET. (8953)

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GIERBLANC (Louis), ent. de bâtiments, ci-devant rue Chabrol, 6, actuellement passage Saunier, 6, nomme M. Talmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N^o 8121 du gr.]. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 FÉVRIER 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: De dame veuve BIZOUARD (Eugénie-Antoinette Leroy, veuve de Jean), tenant maison meublée, rue d'Amboise, 10, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire [N^o 8122 du gr.]. Du sieur DOUALLE (François), fab. d'allumettes chimiques, rue Grenada, 3, nomme M. Courtois juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N^o 8123 du gr.]. Du sieur JACQZ (Edouard-Modeste), md de vins, faub. St-Martin, 155, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Defoix, rue

St-Lazare, 70, syndic provisoire [N^o 8124 du gr.]. Des sieurs GÉRAISE et J. RICHARD (Augustin-Clement et Jules-Alexandre), mds d'effets pour meubles, rue Cléry, 9, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Duval-Vaulseur, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N^o 8126 du gr.]. Du sieur MARTIN (Philippe), ent. de bâtiments, rue de Chailot, 45, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N^o 8127 du gr.]. Du sieur DUMMICH (Jean-Jacques), nég. en articles d'Allemagne, rue Rambuteau, 23 et 25, nomme M. Courtois juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talbott, 14, syndic provisoire [N^o 8128 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur CHEVALIER (Jacques-Gabriel), md de métaux, faub. Montmartre, 47 et 49, le 10 février à 1 heure [N^o 8114 du gr.]. De Dille OUZOUF, tenant hôtel meublé, rue de Mulhouse, 3, le 11 février à 11 heures [N^o 8086 du gr.]. Du sieur FRÉMAUX (Louis-Ernest), ent. de bâtiments, rue Neuve-Trévise, 1, le 9 février à 9 heures [N^o 7893 du gr.]. Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossement de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEPLAIE, en son vivant limonadier, cloître St-Jacques, 9, le 10 février à 3 heures [N^o 7925 du gr.]. Du sieur GOURLAY (Joseph-Alexandre), anc. md de vins, avenue de Neuilly, 5, le 11 février à 3 heures [N^o 7261 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur AUBRIOT (Nicolas), ent. de maçonnerie, à La Chapelle, le 9 février à 2 heures [N^o 6240 du gr.]. Du sieur PERRIN (Nicolas), ent. de maçonnerie, à La Chapelle, le 9 février à 2 heures [N^o 6240 du gr.]. Des sieurs PERRIN et AUBRIOT, ent. de maçonnerie, à La Chapelle, le 9 février à 2 heures [N^o 6053 du gr.]. Du sieur BOISSON jeune (Louis), corroyeur, allée des Veuves, rue Bayard, 24, le 11 février à 3 heures [N^o 7032 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur VALLET (Jean-Marie), ent. de monuments funéraires, rue du Mont-Parnasse, 10, le 10 février à 10 heures [N^o 7633 du gr.]. Du sieur DEVAUX (Louis), limonadier, rue Poissonnière, 24, le 10 février à 3 heures [N^o 7662 du gr.]. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admission, s'il y a lieu, ou passer à la formation d'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs VICTOR DEMICHES et sœur, passementiers, rue St-Denis, 178, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N^o 9657 du gr.]. Du sieur BAGOUARD (François), charpentier, rue des Dames, 114, à Batignolles, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N^o 7954 du gr.]. Du sieur MARGUERIE (Zacharie), tailleur, rue Montmartre, 112, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N^o 7923 du gr.]. Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDIGITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONDEHARD (Ernest), limonadier, quai de l'École, 20, sont invités à se rendre, le 11 février à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 6097 du gr.]. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUVAL (Jean-Baptiste-Emanuel), passementier, rue Saint-Jacques, n. 342, sont invités à se rendre, le 11 février à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner

leur avis sur l'excusabilité du failli [N^o 6690 du gr.]. MM. les créanciers du sieur COLLE, négociant, faub. du Temple, 70, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 10 février courant, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N^o 5711 du gr.]. ERRATUM. Feuille du 14 décembre 1847. — Déclarations de faillites. — Lisez: Du sieur FRESNAUX, et non FRESNAUX. ASSEMBLÉE DU 5 FÉVRIER 1848. NEUF HEURES: Yver, bijoutier, clôt. — Salomon, limonadier, rem. à huit. DIX HEURES 1/2: Paroi, carrier, synd. — Louis, md de plumes, vérif. — Spin, menuisier, clôt. — Tremblais, charcutier, conc. — Benard, ten. table d'hôte, redd. de comptes. UNE HEURE 1/2: Moreau, fruitier, synd. — David-Nasson, limonadier, vérif. — Colbert, tailleur, id. — Chignon, md de vins, clôt. — Mora, tailleur, id. — Delphieu, md de vins, clôt. — Grandjean, synd. — Tessier et C^e, banquiers, id. — Grangoir, serrurier, id. — Duboux, md de vins, id. — Gavuin, tailleur, id. — Lejay, fab. d'espagnolettes, redd. de comptes. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 2 février 1848. — M. Hego, 66 ans, rue St-Lazare, 39 — Mlle Lecocq, 25 ans, ent. Pigele, 6. — M. Pujol, 68 ans, faub. Poissonnière, 9. — M. Fernel, 71 ans, rue St-Lazare, 131. — Mme veuve Veber, 67 ans, impasse Mazagan, 8. — M. Prevost, 49 ans, rue des Francs-Bourgeois, 25. — M. Cauvet, 61 ans, rue de Charpentier, 66. — Mme veuve Colas, 66 ans, rue de la Roquette, 33. — M. Grosset, 37 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 16. — Mme veuve Sicart, 71 ans, rue Chanoinesse, 26. — M. Ducrot, 60 ans, cloître Notre-Da-

me, 8. — M. le baron Allouin, 74 ans, rue de la Seine, 23. — M. Christine, 80 ans, rue de Valenciennes, 7. — M. Devaux, 74 ans, rue de Valenciennes, 10. — Mme veuve Doulon, 60 ans, rue St-André-des-Arts, 5. — M. Caloy, 60 ans, rue des Amandiers, 17. Bourse du 4 Février. Cinq 0/0, jouis. de 23 mars... 117 1/2 Quatre 1/2 0/0, jouis. de 22 mars... 117 1/2 Trois 0/0, jouis. de 22 décembre... 117 1/2 Obligations de la Ville... 117 1/2 Actions de la Banque... 100 1/2 Rente de la Ville... 117 1/2 Obligations de la Ville... 117 1/2 Caisse hypothécaire... 117 1/2 Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr... 117 1/2 Caisse Gannoner, c. 1,000 fr... 117 1/2 Cinq ans avec primes... 117 1/2 Mines de la Grand'Combe... 117 1/2 Lin Maberly... 117 1/2 Zinc Vieille-Montagne... 117 1/2 R. de Naples, jouis. de Janvier... 117 1/2 — Récépissés Rothschild... 117 1/2